






Informations de base	
2007/2201(INI) INI - Procédure d'initiative Concurrence - Enquête sectorielle dans le domaine de la banque de détail Subject 2.50.04 Banques et crédit 2.60 Concurrence 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes	Procédure terminée

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires		PITTELLA Gianni (PSE)	13/02/2007	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2822	2007-10-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Concurrence		KROES Neelie		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0033	

31/01/2007	Publication du document de base non-législatif		
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
06/05/2008	Vote en commission		Résumé
15/05/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0185/2008	
04/06/2008	Débat en plénière		
05/06/2008	Décision du Parlement	T6-0260/2008	Résumé
05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2201(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/51315

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.585	06/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.858	26/03/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0185/2008	15/05/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0260/2008	05/06/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de suivi	COM(2007)0033 	31/01/2007	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0106 	31/01/2007		

Concurrence - Enquête sectorielle dans le domaine de la banque de détail

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 16 voix contre et 10 abstentions, une résolution faisant suite au rapport final de l'enquête sectorielle sur la banque de détail lancée par la Commission européenne en juin 2005.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gianni PITELLA (PSE, IT), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les députés se disent favorables à l'approche intégrée de la Commission consistant à appuyer les politiques relatives au marché intérieur par des enquêtes sectorielles bien ciblées. Ils regrettent néanmoins que l'enquête sectorielle ne tienne pas suffisamment compte des particularités du secteur bancaire strictement réglementé, ni de l'importance de la culture, des habitudes et de la langue dans le choix et la protection des consommateurs en ce qui concerne les produits financiers.

Les députés soulignent également qu'un cadre normatif très fragmenté constitue un obstacle au développement de l'offre transfrontière des services bancaires. Ils soutiennent dès lors l'initiative de la Commission de relancer l'examen de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers aux consommateurs, à laquelle doit être associée la révision des directives sur le commerce électronique et sur les signatures électroniques afin qu'elles puissent atteindre effectivement leurs objectifs déclarés.

Mobilité des consommateurs : la Commission est invitée à favoriser la mobilité des consommateurs et à surveiller les progrès réalisés par les États membres pour permettre aux consommateurs de changer plus facilement de prestataire de services. Selon les députés, la simplification des prescriptions relatives aux services financiers ainsi que l'élimination des obstacles à la mobilité des consommateurs ne doivent pas avoir pour effet d'affaiblir la protection des consommateurs dans les États membres.

La résolution recommande de n'autoriser la perception éventuelle de frais pour la clôture des comptes que si elle est pleinement justifiée. De plus, les consommateurs ne devraient subir aucun préjudice en cas de changement de compte courant. Le secteur bancaire est invité à définir les meilleures pratiques pour des procédures rapides et efficaces de changement de compte. Les députés estiment en outre que l'accès à des services financiers de base tels que l'ouverture d'un compte en banque est un droit. Ils demandent à la Commission de déterminer quels sont les obstacles à l'exercice de ce droit et quelles sont les meilleures pratiques du secteur de la banque de détail à cet égard.

Information et transparence : soulignant que l'information des consommateurs est une condition essentielle pour garantir la concurrence entre les banques, les députés demandent que les informations soient de meilleure qualité, plus lisibles et, partant, plus accessibles aux consommateurs. La Commission est invitée à faire en sorte que le secteur fournisse aux consommateurs, avant l'ouverture d'un compte, un récapitulatif succinct détaillant tous les frais, y compris les frais de clôture, selon des modalités comparables dans tous les États membres de l'Union européenne. La Commission devrait présenter des propositions législatives en la matière dans le cas où ce secteur ne respecterait pas son engagement.

La résolution recommande également la création d'une norme unique en Europe, par laquelle les prestataires donnent des informations aux consommateurs sur leurs produits essentiels, ainsi que sur les coûts et conditions dont ils sont assortis.

Éducation des consommateurs : les députés demandent que soient établis des programmes d'éducation aux finances visant à sensibiliser davantage les consommateurs aux choix qui s'offrent à eux en matière de gestion financière. Ils rappellent l'importance de développer l'éducation financière, en particulier dans le domaine de la banque de détail (par exemple, en ce qui concerne les prêts, les hypothèques, ainsi que l'épargne et le placement diversifiés et fiables). Les États membres sont invités à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la culture financière des citoyens et à envisager la nomination d'un médiateur national indépendant compétent dans le domaine des services financiers.

Crédit - registres et intermédiaires : la résolution souligne l'importance que revêtent, pour les banques et les autres établissements de crédit, des données fiables en matière de crédit et de fraude, qui puissent être consultées dans des conditions équitables et transparentes.

La Commission est invitée à : i) identifier les obstacles à la communication des données et à présenter des propositions pour assurer l'interopérabilité des registres de données tout en respectant la vie privée des consommateurs ainsi que leur droit de consultation et de rectification; ii) intensifier ses travaux en ce qui concerne les intermédiaires de crédit (agents ou courtiers) de manière à assurer la protection des consommateurs et d'éviter les pratiques peu transparentes ; iii) définir clairement et à harmoniser les responsabilités et les obligations des intermédiaires de crédit, sur la base du principe « même activité, mêmes risques, mêmes règles ».

Coopération entre banques : les députés se félicitent que la Commission se livre à un examen plus approfondi de la coopération entre banques dans le but d'évaluer dans quelle mesure elle pourrait être bénéfique pour l'économie et les consommateurs et si elle pourrait entraîner une limitation de la concurrence. Ils soulignent en outre que les banques d'épargne et les banques coopératives, ainsi que d'autres établissements de crédit apportent une contribution substantielle au financement de l'économie locale et au développement du potentiel endogène des régions et facilitent l'accès de tous les consommateurs aux services financiers.

Systèmes de paiement : les parlementaires sont convaincus que le SEPA (système unique de paiement en euros) et la directive relative aux services de paiement apporteront des solutions à la fragmentation et à l'absence de concurrence qui ont été mises en évidence par l'enquête sectorielle relative aux infrastructures de paiement. Ils demandent à la Commission d'examiner si la transposition de la directive sur les services de paiement a entraîné une réduction du nombre des prestataires de services de règlement des paiements et de prendre sans délai des mesures dans le cas où les principaux prestataires acquerraient une position de monopole susceptible d'affaiblir la concurrence.

La résolution insiste également sur la nécessité de définir plus clairement le mode et les règles de gestion des commissions d'interchange fixées de manière multilatérale pour les paiements par carte et pour le mécanisme permettant de calculer les commissions interbancaires pour les guichets automatiques de banque et les paiements autres que par carte.

Concurrence - Enquête sectorielle dans le domaine de la banque de détail

OBJECTIF : présentation du rapport final de l'enquête sur la banque de détail lancée par la Commission européenne en juin 2005.

CONTENU : sur la base de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 (voir [CNS/2000/0243](#)) la Commission a lancé, en juin 2005, une enquête sur la banque de détail. En vertu de cette disposition, la Commission peut en effet décider de mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun. Le présent document est le rapport final de l'enquête sur la banque de détail.

La banque de détail, définie comme la fourniture de services aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises (PME), est toujours le sous-secteur bancaire le plus important puisqu'il représente, en terme de produit intérieur brut plus de 50% de l'activité totale dans l'UE. La Commission estime qu'en 2004, la banque de détail dans l'Union européenne a produit un revenu brut de 250 à 275 milliards d'euros, soit environ 2% du PIB total de l'UE.

L'enquête sectorielle a permis de déceler un certain nombre de symptômes qui indiquent que la concurrence ne fonctionne peut-être pas correctement dans certains domaines de la banque de détail. Elle a confirmé que les marchés restaient fragmentés selon les frontières nationales et mis en lumière quatre questions dont la Commission et les autorités nationales de la concurrence devront s'occuper:

- 1) **La conception et le fonctionnement des systèmes de paiement, et notamment des systèmes de paiement par carte** : le total des achats effectués à l'aide de cartes dans l'Union européenne a représenté plus de 1.350 milliards d'euros en 2005. L'enquête a mis en lumière plusieurs problèmes de concurrence importants sur le marché européen des cartes de paiement qui confirment la nécessité de faire appliquer résolument le droit de la concurrence en coopération étroite avec les autorités nationales de la concurrence. Les principaux problèmes recensés concernent : i) de fortes variations en ce qui concerne les redevances appliquées aux commerçants, les cotisations des titulaires de cartes et les commissions interbancaires (commission interbancaire multilatérale) d'un État membre à l'autre ; ii) les entraves structurelles dans les réseaux de cartes de paiement ; iii) les accords en matière d'accès et de gouvernance dans les réseaux internationaux (Visa et MasterCard) ainsi que dans certains systèmes nationaux ; iv) les règles du réseau et les droits d'adhésion ; v) les accords bilatéraux préférentiels sur les commissions.
- 2) **Les registres de crédit** : un accès ouvert et à des conditions abordables à des données de bonne qualité sur les crédits constitue une condition préalable importante pour les banques qui souhaitent fournir des produits de banque de détail essentiels, tels que les prêts hypothécaires, les prêts à la consommation et les cartes de crédit. Or, plusieurs États membres ne disposent pas de données sur le crédit largement disponibles, soit pour des raisons réglementaires, soit en raison du développement limité des marchés de données sur le crédit.
- 3) **La coopération entre les banques** : les banques de détail coopèrent dans toute une gamme d'activités telles que la normalisation et les infrastructures ou l'exploitation de systèmes de paiement. La coopération entre banques peut produire des avantages sur le plan économique et pour le consommateur. C'est généralement le cas lorsque les banques sont des PME et qu'elles ne détiennent pas ensemble une part importante du marché. Lorsque des banques indépendantes occupant ensemble une position forte sur le marché se livrent à une coopération ayant pour objet ou pour effet de limiter la concurrence entre elles ou d'exclure de nouveaux venus, il est toutefois possible que la concurrence soit entravée.
- 4) **La fixation des prix et des politiques des banques** : les prix des produits de la banque de détail varient substantiellement d'un État membre à l'autre. Or, l'enquête montre qu'au niveau national, on observe un comportement convergent en ce qui concerne les prix et les pratiques pour les produits essentiels de la banque de détail. Dans le cas des comptes courants, ce comportement convergent s'observe à l'égard de la fixation de plusieurs paramètres, dont les frais de gestion des comptes, les frais de clôture, les frais des guichets automatiques et les intérêts négatifs. Les ventes liées de produits sont un autre domaine dans lequel les banques de la majorité des États membres font preuve d'un comportement convergent. Cette pratique peut affaiblir la concurrence dans la banque de détail en augmentant les coûts de conversion, en réduisant la transparence des prix et en décourageant l'arrivée de nouveaux acteurs (en particulier les fournisseurs d'une seule ligne de produits).

La Commission européenne indique qu'elle n'hésitera pas à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 81, 82 et 86 CE pour **faire respecter les règles de concurrence** dans la banque de détail, ainsi que sur les différents marchés des paiements et pour le projet SEPA (Espace unique de paiement en euros) en particulier, qui vise à créer un marché intégré des services de paiement sur lequel joue une concurrence effective et qui ne fasse pas de distinction entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux à l'intérieur de la zone euro. La Commission continuera aussi ses efforts dans d'autres domaines que la politique de concurrence afin de faire bénéficier les citoyens du grand marché unique des services bancaires.